

**CONTRAT DE SERVICE D'IRM
PAR UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE**

INTERVENUE ENTRE

LE CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ET

LA RÉSONANCE MAGNÉTIQUE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC.

ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Entre : Le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean), personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7K9, représentée par Mme Julie Labbé, président-directeur général, dûment autorisé;

(ci-après appelé l'«**ÉTABLISSEMENT** »)

Et : Résonance magnétique du Saguenay-Lac-Saint-Jean Inc., situé au 394 rue St-Vallier, bureau 300, Chicoutimi, (Québec) G7H 4J1, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale (LIM) délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, le Dr Michel Bérubé, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le «**LIM** »)

(ci-après collectivement appelés «**LES PARTIES** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « Le MSSS ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige de l'ÉTABLISSEMENT d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande à l'ÉTABLISSEMENT de conclure avec le LIM une entente dans le but de récupérer les arrérages cumulés durant la pandémie de la COVID et d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE les examens de résonance magnétique visés par la présente entente seront interprétés par les radiologistes, membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'ÉTABLISSEMENT, installation de Hôpital de Chicoutimi;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la présente entente est sujette à la détention d'un permis valide émis par le MSSS en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour récupérer les arrérages cumulés per COVID-19 et ainsi assurer un meilleur accès aux services d'imagerie médicale pour la population, notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM (s'il y a lieu) de la région desservie par l'ÉTABLISSEMENT, soit la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. MODALITÉS D'APPLICATION DE SERVICES

- 2.1** Le choix des requêtes en imagerie médicale seront gérés entièrement par l'établissement qui y déterminera les examens en imagerie médicale à effectuer et en informera le LIM selon les modalités préétablies entre les parties.
- 2.2** Les usagers devant recevoir des services seront ceux des listes d'attente de l'établissement comme déterminé par ce dernier et suivant une priorisation des patients hors délais.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à:

- I. Répondre aux directives (voir le document en annexe);
- II. Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie médicale par résonance magnétique indiqués par l'ÉTABLISSEMENT, dont une liste et des requêtes seront acheminées, et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente.

Détails des services qui seront offerts au cours de cette entente:

Types d'examens :

- IRM tête C-
- IRM colonne C-
- IRM musculo squelettique C-
- Prostate

20 examens par semaine ou l'équivalent de 80 examens par période financière.

- III. Respecter la tarification établit entre les parties, approuvée par le MSSS, et décrite ci-après, pour les examens de résonance magnétique :

543,60 \$ pour 1 segment
785,20 \$ pour 2 segments
906 \$ pour 3 segments

- IV. Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (agents administratifs, technologues et radiologues) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- V. Les images doivent être acheminées sur un support CD. Tous les documents doivent être remis à la réception de la radiologie de L'ÉTABLISSEMENT installation de l'Hôpital de Chicoutimi, à l'attention de l'administrateur PACS;
- VI. Le LIM s'engage à rembourser l'ÉTABLISSEMENT pour les frais reliés à la transcription;

- VII. Assurer une reddition de comptes à l'ÉTABLISSEMENT soit le nombre d'examens réalisés par modalité par période (selon calendrier fourni par l'établissement) pour l'établissement. Aucun frais ne sera soumis à l'ÉTABLISSEMENT concernant les patients qui ne se présentent pas à leur rendez-vous;
- VIII. Informer l'ÉTABLISSEMENT de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis d'opération ministériel dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre à l'ÉTABLISSEMENT une copie de son permis d'opération ministériel à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis;
- IX. Informer l'ÉTABLISSEMENT de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son accréditation d'Agrément Canada dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre à l'ÉTABLISSEMENT une copie de son permis de son accréditation d'Agrément Canada à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ladite accréditation;
- X. Assurer la disponibilité de l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les patients et pour le personnel (l'approvisionnement en EPI étant sous la responsabilité du LIM);
- XI. Si le LIM doit temporairement cesser ses activités en raison de la COVID, il devra assurer la prolongation de l'entente proportionnelle au nombre de jours d'activités annulés;

3.2 OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à:

- I. Inscrire sur chaque requête le délai à l'intérieur duquel l'examen doit être réalisé par le LIM;
- II. Acheminer les requêtes qui correspondent aux services offerts par le LIM, tel que convenu entre les PARTIES et qui tiennent compte des compétences du personnel du LIM;
- III. Les radiologistes de l'ÉTABLISSEMENT, installation de l'Hôpital de Chicoutimi s'engagent à faire l'interprétation des images des examens prévus à la présente entente selon les délais prescrits par le MSSS;

- IV. L'ÉTABLISSEMENT sera responsable du transfert des images effectuées au LIM dans le RID;
- V. S'engage à faire une reddition de compte au MSSS (voir tableau de bord établi par le MSSS).

4. NON SOLLICITATION

Pendant toute la durée du présent contrat, le LIM s'engage à ne pas solliciter ou engager, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, à titre d'employé, de travailleur autonome, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, l'un ou l'autre des employés, membres du personnel, représentants ou autres personnes travaillant à temps plein ou à temps partiel pour un établissement public du RSSSS, non plus que de tenter, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, d'encourager l'une ou l'autre de ces personnes à quitter son emploi ou ses fonctions au sein d'un établissement public du RSSS.

5. PÉNALITÉ

- 5.1 Dans le cas où le LIM sollicite les ressources d'un établissement public du RSSSS et qu'il procède à l'embauche de ladite ressource, le LIM se verra facturer une année de salaire de ladite ressource.
- 5.2 Advenant l'incapacité pour le LIM de réaliser, en totalité ou en partie, l'un ou l'autre des services prévus au présent contrat pour une raison qui n'est pas imputable à l'établissement ou qui ne peut être considérée comme un cas de force majeure, le LIM devra verser à l'établissement une pénalité d'un montant égal à huit cents dollars (800 \$) par jour après cinq jours continus ou discontinus d'arrêt de service partiel (production minimale déterminée par les parties) au total ou l'établissement pourra compenser ce montant de toute somme due au LIM en vertu du présent contrat en l'appliquant sur la facturation émise par le LIM.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la signature du contrat et prendra fin lorsque le nombre d'examens du présent contrat aura été réalisé ou au plus tard le 31 mars 2024.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente avant l'échéance en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins un mois à l'avance. L'ÉTABLISSEMENT informe le MSSS dès qu'il sait qu'il mettra fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

7. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties et le MSSS. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

8. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour l'ÉTABLISSEMENT :

M. Patrice Tremblay
Chef de service d'acquisition et de la gestion contractuelle
2230, rue de l'Hôpital,
Jonquière (Québec) G7X 7X2
Téléphone : 418-695-7700, poste 2368
Courriel : patrice.tremblay@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Dr Michel Bérubé
Radiologiste, responsable désigné du LIM
394, rue St-Vallier, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 4J1

Courriel clinique@irmsaguenay.com /

- 8.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
- 8.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie ainsi qu'au MSSS. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce, même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

9. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, l'ÉTABLISSEMENT doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM et lui transmettre un avis écrit afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires, tels que détaillés dans l'avis, et ce, dans un délai raisonnable. L'ÉTABLISSEMENT doit en informer le MSSS par lettre, en

transmettant une copie conforme de cette lettre au LIM.

Si le LIM, malgré l'intervention de l'ÉTABLISSEMENT, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente après s'être vu donner un délai suffisant pour ce faire, l'ÉTABLISSEMENT devra en aviser le MSSS par lettre, en transmettant une copie conforme de cette lettre au LIM. Le MSSS, conformément à la loi, pourrait mettre terme immédiatement à la présente entente et, par le fait même, refuser de renouveler celle-ci. Tout dépendant de la faute émise, il est possible que, conformément à la loi, le MSSS pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

10. INTERPRÉTATION

- 10.1** La présente entente est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents;
- 10.2** Le préambule, l'annexe, les avenants ainsi que la circulaire 2022-016 du MSSS, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.
- 10.3** En cas de conflit d'interprétation au sein des présentes, l'ordre de primauté suivant s'applique :
 - I. Les dispositions incluses dans la circulaire 2022-016 du MSSS et des annexes qui s'y rattachent, reproduites en annexe des présentes.
 - II. Les dispositions des clauses 1 à 10.3 des présentes.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À

Saguenay (lieu)

POUR L'ÉTABLISSEMENT

Signature : _____

Signature Julie Labbé

Présidente - directrice générale

Ce 2e ^{juin} ième jour du mois ~~d'avril~~ 2023

POUR LE LIM

Signature : _____

Dr Michel Bérubé

Radiologiste, responsable désigné du LIM

Ce 2e ième jour du mois d'avril 2023

DIRECTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX QUANT AUX ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES APPELS AU MARCHÉ ET LES CONTRATS AVEC LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS, LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE ET LES AUTRES CLINIQUES PRIVÉES

ENCADREMENT DES VOLETS CLINIQUES (CHIRURGIE, IMAGERIE MÉDICALE ET ENDOSCOPIE)

Le choix des interventions par l'ÉTABLISSEMENT doit se faire en collaboration avec les médecins spécialistes et en accord avec les bonnes pratiques et recommandations décrites dans les lignes directrices en vigueur.

La pérennité des contrats doit permettre de stimuler les PRESTATAIRES DE SERVICES à investir dans certains équipements nécessaires à la réalisation des interventions plus complexes (par exemple : chirurgies bariatriques et orthopédiques).

La planification des interventions doit être effectuée par les équipes de gestion des ÉTABLISSEMENTS, et non par les PRESTATAIRES DE SERVICES. Dans le cadre de cette planification, les ÉTABLISSEMENTS doivent assurer la flexibilité requise pour pouvoir planifier des interventions de dernière minute, et ce, afin d'optimiser l'utilisation des priorités. Un tel mécanisme ne doit pas être utilisé de façon régulière par manque de planification, mais de façon exceptionnelle, et en cas d'annulation.

Pour l'ensemble des secteurs d'activités, afin d'assurer une distribution équitable et efficiente en cohérence avec les besoins cliniques des ÉTABLISSEMENTS, le ministère de la Santé et des Services sociaux coordonnera un comité de Vigie avec les représentants des ÉTABLISSEMENTS. Ce comité aura aussi comme objectifs de :

1. Favoriser une utilisation optimale des ressources;
2. Encourager une communication efficace entre les ÉTABLISSEMENTS;
3. Assurer une saine gestion des priorités;
4. Recommander des regroupements d'ÉTABLISSEMENTS lorsque requis.

Chaque volet ayant ses particularités inhérentes, des sous-comités pourraient être mis en place selon le contexte.

ENCADREMENT CLINIQUE VOLET CHIRURGIE

- 1) Le choix des interventions par l'ÉTABLISSEMENT doit se faire en collaboration avec le chirurgien, l'anesthésiologiste et en accord avec les bonnes pratiques et recommandations décrites dans les lignes directrices émises par l'association des anesthésiologistes du Québec;

Annexe 1 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

- 2) La salle d'opération doit fonctionner minimalement huit heures consécutives selon les normes en vigueur ;
- 3) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit procéder à l'organisation du travail, à la gestion du personnel, et à prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas le tout pour éviter les arrêts du programme opératoire. Dans certains cas, par exemple pour des chirurgies de haut volume, la salle peut être interrompue pour les pauses repas;
- 4) Le PRESTATAIRE DE SERVICES se doit d'assurer la présence de deux ressources en soins infirmiers, soit une en service interne et une en service externe. La présence minimale d'une infirmière par salle d'opération est requise et l'emploi des infirmières auxiliaires doit respecter les normes en vigueur;
- 5) Pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier.

ENCADREMENT CLINIQUE VOLET IMAGERIE MÉDICALE

- 1) Le laboratoire d'imagerie médicale (LIM) doit être en mesure d'effectuer les examens qui lui sont transférés dans le cadre de cette entente en respectant les protocoles et conditions exigées par l'ÉTABLISSEMENT s'il y a lieu;
- 2) Le LIM doit rendre disponibles les images produites au Dossier santé Québec selon les spécifications de l'ÉTABLISSEMENT, jusqu'à concurrence d'un délai maximal de 12 heures suivant la réalisation de l'examen;
- 3) L'ÉTABLISSEMENT a la responsabilité d'indiquer au LIM de façon claire et précise le délai à l'intérieur duquel l'examen doit être réalisé.

ENCADREMENT CLINIQUE VOLET ENDOSCOPIE

- 1) La salle d'endoscopie doit fonctionner minimalement 8 heures consécutives, selon les normes en vigueur;
- 2) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit procéder à l'organisation du travail, à la gestion du personnel et à prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas pour éviter les arrêts du programme endoscopique;
- 3) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer de moduler et mobiliser les professionnels nécessaires, selon les rôles et responsabilités professionnelles définis par leur ordre professionnel respectif, selon les règles en vigueur.

REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes pour les volets cliniques doit être effectuée maximum 15 jours suivant la fin de chacune des périodes financières.

Les éléments à produire dans la reddition de comptes du volet clinique sont les suivants :

- a) Toute annulation de chirurgie, examen ou procédure non remplacée doit être documentée, et une compilation statistique doit en être effectuée et transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux.
- b) Pour le volet de l'imagerie médicale, la reddition de comptes doit comprendre le nombre d'unités techniques provinciales correspondant aux examens réalisés.
- c) Pour le volet clinique de l'endoscopie, la reddition de comptes doit comprendre les précisions en lien avec le niveau de complexité des cas (ex. : nombre de polypes retirés, temps de réalisation, fournitures médicales utilisées, etc.).